

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 818 du 23 juin 1967 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes dans le cadre de l'aménagement du quartier du Larvotto (p. 454).*
- Loi n° 819 du 23 juin 1967 modifiant et complétant la Loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (v. 454).*
- Loi n° 820 du 23 juin 1967 prononçant au lieu-dit « Avenue Pasteur » transfert de parcelles de terrain du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat et désaffectation de parcelles de terrain relevant du domaine public communal (p. 455).*
- Loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances (p. 455).*
- Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire (p. 457).*
- Loi n° 823 du 23 juin 1967 admettant les femmes à accéder à la magistrature et à exercer les professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 458).*
- Loi n° 824 du 23 juin 1967 modifiant la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail (p. 459).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 460).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.816 du 23 juin 1967 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 466).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-147 du 31 mai 1967 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 466).*
- Arrêté Ministériel n° 67-148 du 31 mai 1967 autorisant une Société à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie (p. 466).*
- Arrêté Ministériel n° 67-149 du 31 mai 1967 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 56-034 du 28 février 1956 (p. 467).*
- Arrêté Ministériel n° 67-150 du 31 mai 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones (p. 467).*
- Arrêté Ministériel n° 67-151 du 31 mai 1967 nommant un commis comptable stagiaire à la régie des tabacs (p. 468).*
- Arrêté Ministériel n° 67-152 du 6 juin 1967 relatif aux marges de détail des pommes de terre de primeur (p. 468).*
- Arrêté Ministériel n° 67-153 du 6 juin 1967 fixant le prix de vente des tabacs (p. 469).*
- Arrêté Ministériel n° 67-154 du 6 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Diffusion d'Articles de Luxe (D.A.L.) » (p. 469).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 67-36 du 23 juin 1967 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 469).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service médical d'été (p. 470).

Liste des infirmières diplômées d'Etat et des dispensaires de Monaco (p. 471).

Laboratoires d'Analyses Médicales de la Principauté (p. 472).

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 472).

#### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 472).

#### MAIRIE

Avis relatif à l'horaire d'ouverture du Bureau de l'État-Civil (p. 474).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 474 à 480).

#### Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 43 du Service de la Propriété Industrielle (p. 225 à 240).

## LOIS

Loi n° 818 du 23 juin 1967 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes dans le cadre de l'aménagement du quartier du Larvotto.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 mai 1967.

#### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux d'élargissement de l'avenue Princesse Grace et de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes prévus au plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, approuvé par Ordonnance Souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1967.

#### ART. 2.

Le plan parcellaire des parties de propriétés privées à acquérir sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie de Monaco, pour être statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril

1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Loi n° 819 du 23 juin 1967 modifiant et complétant la Loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 mai 1967.

#### ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article premier de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la Loi n° 777 du 9 juin 1965 est modifié et complété comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à :

« — 1.095 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — 730 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus ;

« — 333 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus ;

« — 133 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus ;

« — 57,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus ;

« — 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus ;

« — 10 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus ».

**ART. 2.**

Dans les articles premier, 1<sup>er</sup> alinéa et 3 de la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1959 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**ART. 3.**

Les modifications visées aux articles premier et 2 ci-dessus prendront effet à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-sept.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 820 du 23 juin 1967 prononçant au lieudit « Avenue Pasteur » transfert de parcelles de terrain du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat et désaffectation de parcelles de terrain relevant du domaine public communal.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 mai 1967.*

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le transfert du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat des parcelles de terrain sisés au lieudit « Avenue Pasteur », mentionnées ci-après et portées, en teinte jaune sous les numéros 1, 2 et 3, au plan parcellaire T.P. A 22 - 1 - 1033 - c, ci-annexé :

a) Une parcelle de terrain en nature de talus et de jardin dépendant du cimetière, d'une superficie d'environ cinq cent quatre-vingt-dix-sept (597) mètres carrés, cadastrée section A sous les numéros 19 p. et 33 p. ;

b) Une parcelle de terrain en nature de talus rocheux dépendant du jardin exotique, d'une superficie d'environ cent quarante (140) mètres carrés, cadastrée section A, sous les numéros 78 p., 81 p. et 82 p. ;

c) Une parcelle de terrain en nature de jardin dépendant du cimetière, d'une superficie d'environ quatorze (14) mètres carrés, cadastrée section A, sous les numéros 19 p. et 33 p.

**ART. 2.**

Est prononcée, en application respectivement du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, la désaffectation de deux parcelles de terrain en nature de talus rocheux et de jardin dépendant l'une du jardin exotique et l'autre du cimetière, d'une superficie totale d'environ six cent cinquante-deux (652) mètres carrés, cadastrées section A sous les numéros 19 p., 33 p., 78 p., 81 p. et 82 p. et portées en teinte rose sous le numéro 4 au plan parcellaire visé à l'article premier.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1967.*

**ARTICLE PREMIER.**

Toute demande en paiement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer telle que réglée ci-après.

Aucune injonction de payer ne sera cependant accordée si le débiteur n'a pas de domicile ou résidence connus à Monaco.

#### ART. 2.

En personne ou par mandataire, le demandeur déposera au greffe général une requête au juge de paix, sur papier non timbré, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. Ces documents seront inventoriés dans la requête.

Lors du dépôt de la requête, une provision fixée sous le contrôle du juge sera consignée au greffe.

#### ART. 3.

Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui apparaît justifiée ; dans le cas contraire il rejettera, sans voie de recours possible, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête revêtue de l'injonction de payer restera, à titre de minute, entre les mains du greffier en chef qui, sur la demande d'une des parties, en délivrera extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et des débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 8 ci-après, et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

#### ART. 4.

L'injonction de payer accordée par le juge sera notifiée sans délai à chacun des débiteurs, par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception. En l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire, le juge fera notifier l'injonction de payer par exploit d'huissier.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'alinéa 2 de l'article 3, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinze jours et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 6.

Elle contiendra en outre avertissement à chaque débiteur d'avoir à formuler ses moyens de défense. A peine de forclusion dans les quinze jours francs

qui suivront la réception de la lettre ou la notification à personne ou à domicile, il devra opposer son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

#### ART. 5.

Le contredit se fera par déclaration écrite au greffe. Récépissé en sera délivré sous réserve de consignation préalable par le contredisant d'une provision fixée sous le contrôle du juge.

Le greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, convoquera les parties y compris les débiteurs non contredisants, à se présenter devant le juge de paix à la première audience utile. Il observera, entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience, les délais prévus par les articles 157 et 158 du code de procédure civile. La convocation reproduira intégralement les dispositions des deux derniers alinéas du présent article.

S'il y a conciliation, les termes en seront portés sur le registre prévu à l'article 8. Le juge pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire.

En cas de non-présentation ou de non-conciliation, le juge, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, statuera, même d'office, sur le contredit par une décision qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'injonction de payer sortira son plein et entier effet.

#### ART. 6.

S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, et après vérification de la régularité de la procédure, l'injonction de payer sera, à la demande écrite du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge et revêtue de la formule exécutoire par le greffier qui en délivrera expédition.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Toute injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera réputée non avenue.

#### ART. 7.

Il pourra être fait appel de la décision sur le contredit, dans les termes de droit commun.

#### ART. 8.

Il sera tenu au greffe général un registre sur papier non timbré des requêtes présentées au juge de paix en vertu de l'article 2. Il y sera énoncé les

noms, professions et domiciles des créanciers et des débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, la cause et le montant de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et celle de la décision.

#### ART. 9.

Si la demande en paiement d'une somme d'argent excède la compétence en premier ressort du juge de paix, elle pourra également donner lieu à l'injonction de payer lorsqu'elle est fondée sur un engagement résultant d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre, quel que soit alors le montant de la demande.

En ce cas, elle sera portée devant le président du tribunal de première instance lequel procédera comme il est dit aux articles 2 à 8.

Lorsqu'il il y a contredit, le président du tribunal, après avoir tenté de concilier les parties, s'il ne statue lui-même, les renverra devant le tribunal.

Toute décision sur le contredit sera susceptible d'appel.

#### ART. 10.

Il sera tenu au greffe général un registre sur papier non timbré des requêtes présentées au président du tribunal en vertu de l'article précédent. Ce registre contiendra les énonciations prévues à l'article 8.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1967.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les salariés doivent bénéficier, sauf les dérogations ci-après, d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale d'une journée complète. Ce repos est donné le dimanche.

#### ART. 2.

S'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de l'ensemble des salariés d'un établissement est de nature à préjudicier au public ou à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement, le repos hebdomadaire peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement :

- a) à l'ensemble des salariés, un autre jour que le dimanche ;
- b) à l'ensemble ou à une partie des salariés par roulement.

L'employeur ne peut appliquer l'une de ces dérogations qu'après avoir consulté les délégués du personnel ou, à défaut, le syndicat ouvrier intéressé et obtenu, sur sa demande motivée, l'autorisation de l'Inspecteur du Travail. Cette autorisation, dont la durée sera limitée, doit être affichée dans l'établissement.

#### ART. 3.

Les dérogations visées à l'article précédent peuvent être appliquées de plein droit dans les établissements qui relèvent de l'une des catégories mentionnées sur une liste qui sera fixée par ordonnance souveraine prise après avis du Conseil Economique provisoire.

Le repos hebdomadaire des gens de maison et des concierges d'immeuble de toute nature peut être donné un autre jour que le dimanche.

#### ART. 4.

Le repos hebdomadaire peut être suspendu en raison de la nécessité :

- a) de faire entreprendre des travaux urgents, notamment ceux dont l'exécution immédiate est indispensable pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des dommages survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement ;
- b) de faire effectuer les travaux d'entretien devant être obligatoirement exécutés le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter tout retard dans la reprise normale du travail ;
- c) de faire assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés absents ;
- d) de faire fonctionner l'établissement lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le fonctionnement de cet établissement est rendu indispensable pour les besoins de l'exploitation.

En ces cas, la suspension ne peut viser que les salariés indispensables pour assurer les travaux urgents ou d'entretien ou le remplacement des absents ;

elle peut toutefois s'étendre aux salariés de l'entreprise effectuant les travaux de réparation ou d'entretien pour le compte de l'établissement considéré. Les intéressés doivent bénéficier, dans la quinzaine qui suit le jour de repos supprimé, d'un repos compensateur d'une durée égale, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 6.

Chaque suspension doit être immédiatement notifiée à l'Inspecteur du Travail selon des modalités qui seront fixées par arrêté ministériel.

Les dérogations inscrites sous les lettres *a* et *b* ne sont pas applicables aux femmes et aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Le nombre des suspensions du repos hebdomadaire, prévues sous les lettres « c » et « d » ne peut excéder les maxima fixés à l'article 5, compte tenu des suspensions éventuellement effectuées en application de ce même article.

#### ART. 5.

Le repos hebdomadaire peut être suspendu deux fois au plus par mois et au maximum six fois par an dans les établissements qui traitent des matières périssables ou qui ont à faire face à certains moments à un surcroît exceptionnel de travail. Les salariés doivent bénéficier, dans les trois mois qui suivent le jour de repos supprimé, d'un repos compensateur d'une durée égale, sauf l'application du dernier alinéa de l'article 6.

Chaque suspension doit être immédiatement notifiée à l'Inspecteur du Travail comme indiqué à l'article précédent.

#### ART. 6.

Les heures de travail qui, en application des articles 4 et 5, sont effectuées le jour du repos hebdomadaire doivent être rémunérées, s'il y a lieu, dans les conditions définies à l'article 8 de l'ordonnance-loi du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

Toutefois, lorsque le repos compensateur n'a pu être donné dans les délais fixés aux articles 4 et 5, l'alinéa précédent n'est pas applicable et les heures de travail effectuées le jour du repos hebdomadaire doivent être rémunérées en majorant uniformément de cent pour cent le salaire afférent à ces heures.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à celles des conventions collectives qui assureraient aux salariés des avantages supérieurs.

#### ART. 7.

Lorsque le repos hebdomadaire est donné par roulement, les salariés doivent être avisés, au moins huit jours à l'avance, par voie d'affiches apposées dans chaque local affecté au travail, des jours de repos qui doivent leur échoir.

#### ART. 8.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de cent à mille francs. Il est prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes indûment employées.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée au double.

En cas de pluralité d'infractions, il est prononcé autant d'amendes qu'il y a d'infractions constatées et de personnes indûment employées.

#### ART. 9.

Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

#### ART. 10.

L'Inspecteur du travail est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

#### ART. 11.

La loi n° 22, du 24 juillet 1919, et l'ordonnance souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 823 du 23 juin 1967 admettant les femmes à accéder à la magistrature et à exercer les professions d'avocat-défenseur et d'avocat.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1967.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les femmes peuvent être nommées membres des diverses juridictions, dans les formes et sous les conditions précisées à l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

## ART. 2.

Elles sont admises à exercer les professions d'avocat-défenseur et d'avocat à la Cour d'Appel sous les conditions de nomination et les obligations de capacité, de stage et de discipline réglées par les textes en vigueur.

## ART. 3.

La loi n° 589 du 21 juin 1954 est abrogée.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 824 du 23 juin 1967 modifiant la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1967.*

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est abrogé.

## ART. 2.

L'article 3 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Le tribunal du travail est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ».

## ART. 3.

L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Peuvent être nommés membres du tribunal du travail les personnes, de l'un ou de l'autre sexe, connaissant la langue officielle de l'Etat, âgées de vingt-cinq ans révolus résidant ou non à Monaco, qui, depuis cinq ans au moins, oc-

« cupent dans la Principauté, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou effectuent un travail salarié à Monaco. La proportion des personnes résidant hors de Monaco ne pourra excéder trente pour cent du nombre des membres du tribunal du travail ».

« Ne peuvent être nommés membres du tribunal du travail :

« 1° — Les individus condamnés sans sursis à une peine privative de liberté, hors le cas d'un délit d'homicide ou de blessures involontaires non accompagnées de délit de fuite ;

« 2° — Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux monégasques, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire à Monaco ;

« 3° — Les interdits ».

## ART. 4.

L'article 7 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Art. 7. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés et sur la moitié des membres employeurs du tribunal. Le sort désigne les membres qui sont remplacés la première fois.

« Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés ».

## ART. 5.

L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 736 du 16 mars 1963, est modifié comme suit :

« Art. 15. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, aux enquêtes, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail et pourra être exceptionnellement récupéré ».

## ART. 6.

L'alinéa premier de l'article 18 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit.

« Art. 18. — Tout membre du tribunal du travail qui aura manqué à ses devoirs sera appelé devant ledit tribunal pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ».

## ART. 7.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 sont modifiés comme suit :

« Art. 29. — Le tribunal du travail peut être « dissous par ordonnance souveraine, sur la proposition du directeur des services judiciaires ».

« Jusqu'à l'installation du nouveau tribunal les « litiges seront portés devant le juge de paix ».

#### ART. 8.

L'article 30 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Art. 30. — Le tribunal du travail comprend :  
« 1° — un bureau de conciliation,  
« 2° — un bureau de jugement ».

#### ART. 9.

L'alinéa premier de l'article 31 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Art. 31. — Le bureau de conciliation est composé d'un salarié et d'un employeur ; un règlement « particulier établit à cet effet un roulement entre « tous les membres salariés et employeurs. La présidence appartient alternativement au salarié et à « l'employeur, suivant un roulement établi par ledit « règlement ».

#### ART. 10.

L'alinéa premier de l'article 35 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Art. 35. — Les séances du bureau de jugement « sont publiques. Si les débats sont de nature à « produire du scandale, le bureau peut ordonner le « huis clos ».

#### ART. 11.

L'article 53 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Art. 53. — La compétence du tribunal du travail est fixée, pour le travail dans un établissement, « par la situation de cet établissement et, pour le « travail en dehors de tout établissement, par le lieu « où l'engagement a été contracté ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

RAINIER.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation norvégasque des navires;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le Port;

Vu la Loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu la Loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le Port modifiée par la Loi n° 733 du 16 mars 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 999 du 30 août 1954, modifiée par Notre Ordonnance n° 1504 du 9 mars 1957, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le Port;

Vu Notre Ordonnance n° 3019 du 1<sup>er</sup> août 1963 fixant les tarifs des droits d'entrée, de stationnement, et de séjour dans le Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

### CHAPITRE PREMIER

*Entrées, Sorties, Mouvements*

#### ARTICLE PREMIER.

Tout navire, lorsqu'il entre dans le Port, y exécute un mouvement, ou en sort, doit arborer le pavillon de sa nation.

#### ART. 2.

Le Commandant du Port, ou, à son défaut, les Officiers de Port-Pilotes, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires, ainsi que leurs mouvements à l'intérieur du Port. Les propriétaires ou capitaines ainsi que toute personne chargée de la manœuvre d'un navire ou d'une embarcation, doivent se conformer à toutes leurs injonctions ou indications, et, en

outre, prendre d'eux-mêmes et sous leur responsabilité personnelle, dans toutes les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents de toute nature.

## ART. 3.

Les dispositions des Conventions Internationales destinées à prévenir les abordages, concernant les feux, marques et pavillons que doivent porter les navires en rade ou à la mer, ainsi que les manœuvres à effectuer, sont applicables dans les eaux territoriales et dans les eaux intérieures de Monaco.

## ART. 4.

Tout capitaine d'un navire entrant dans le Port doit remettre au Service de la Marine à la demande d'un représentant dudit Service ou, à défaut, de sa propre initiative dans un délai de vingt-quatre heures, une déclaration écrite mentionnant :

- son nom,
- le nom du navire et ses caractéristiques principales (nationalité, jauge nette et brute, longueur, largeur, tirant d'eau, port d'attache),
- le nombre d'hommes d'équipage,
- le dernier port touché par le navire et son port de destination,
- la durée prévue pour l'escale à Monaco,
- le nombre de passagers,
- le nom et l'adresse du propriétaire du navire,
- le nom et l'adresse du consignataire du navire et du consignataire de la marchandise, s'il y a lieu.

Les déclarations ainsi remises seront, dans l'ordre de leur présentation, inscrites sur un registre spécial où elles recevront un numéro d'ordre.

## ART. 5.

Le débarquement de toute personne ne pourra être effectué qu'après l'accomplissement, auprès de la Police Maritime et du Service des Douanes, des formalités habituelles du passage des frontières, et la remise à ces autorités des documents prévus par leur propre réglementation.

## ART. 6.

Sauf les cas d'absolue nécessité, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

## ART. 7.

Au cours de leurs manœuvres d'entrée, de sortie, ou à l'occasion d'un mouvement, les capitaines des

navires devront veiller à ne pas mouiller leurs ancres sur les chaînes des bâtiments déjà mouillés.

Si pour un motif quelconque, ils ne respectent pas cette disposition, ils seront responsables du paiement des travaux nécessaires au dégagement des ancres et chaînes.

## ART. 8.

Les capitaines des navires manœuvrant dans le Port, soit pour y entrer, soit pour en sortir, soit pour changer de poste de mouillage ou d'amarrage, demeurent, conformément aux règles du droit commun, responsables des dommages ou avaries qu'ils pourraient occasionner aux autres bâtiments.

Ils sont tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures par un rapport déposé soit au Service de la Marine, soit au Poste de Pilotage, soit à la Police Maritime. Les constatations sont effectuées soit au vu du rapport précité, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office, par un représentant du Service de la Marine ou de la Police Maritime, et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le Commandant du Port ou son représentant, et le Chef de la Police Maritime ou son représentant, sont habilités à interdire temporairement le départ du navire qui a provoqué le dommage ou les avaries, afin de permettre à la partie lésée de prendre par voie de justice les mesures conservatoires qu'elle jugerait nécessaires; cette interdiction temporaire ne pourra dépasser trois jours francs, non compris le jour de l'accident.

## CHAPITRE II

*Postes d'Amarrage ou de Mouillage*

## ART. 9.

Le Commandant du Port, ou, à son défaut, les Officiers de Port-Pilotes, désignent le poste d'amarrage ou de mouillage de chaque navire, compte tenu de ses caractéristiques et des nécessités de la bonne exploitation du Port, et en sont seuls juges.

Aucun capitaine ou propriétaire ne peut se prévaloir de l'attribution exclusive à son navire d'un poste d'amarrage ou de mouillage déterminé.

## ART. 10.

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les bollards, chaînes, boucles, coffres et corps morts prévus à cet effet.

Les propriétaires, capitaines et gardiens de navires doivent se conformer aux indications du Commandant du Port ou des Officiers de Port-Pilotes en ce qui concerne le mode d'amarrage, le nombre et la répartition des aussières et le mouillage des ancres.

En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres, et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les Officiers de Port-Pilotes.

Le mouillage de deux ancrs peut être exigé en toutes circonstances.

#### ART. 11.

Il est interdit de constituer des corps morts ou des systèmes de mouillage fixes sauf sur l'indication ou avec l'autorisation du Commandant du Port ou des Officiers de Port-Pilotes. Le poste d'amarrage ou de mouillage ainsi constitué, pourra, à titre précaire et révocable, être réservé au navire en cause, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 9 ci-dessus. En cas de vente ou de location du navire, le nouveau propriétaire ou le locataire ne saurait en aucun cas s'en prévaloir.

#### ART. 12.

Les navires doivent être en mesure de se déplacer et de changer de poste de mouillage ou d'amarrage à la première injonction du Commandant du Port ou des Officiers de Port-Pilotes.

Tout navire qui ne possède pas d'équipage en permanence à bord doit avoir un gardien, connu du Service de la Marine. Les machines et les appareils de mouillage doivent être maintenus en état de marche et le propriétaire doit prévoir un équipage de son choix qui sera préposé à la manœuvre de son navire en cas de besoin; il en laissera la liste au gardien du navire.

Lorsqu'un déplacement de navire sera prévu, un préavis de 24 heures sera donné dans toute la mesure du possible.

Si le propriétaire a négligé de dresser la liste prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si l'équipage désigné ne peut suffire à l'exécution de la manœuvre, le Commandant du Port, ou, en son absence, l'Officier de Port-Pilote de service désigne ou adjoint un équipage de fortune composé du nombre d'hommes de corvée qu'il juge nécessaire. Le salaire de ces hommes, augmenté des primes d'assurance contre les risques d'accidents, est à la charge du capitaine, de l'armateur, du consignataire ou du propriétaire du navire.

Ce salaire est fixé par Arrêté Ministériel.

La manœuvre exécutée par un équipage de fortune est effectuée aux frais et risques du propriétaire défaillant qui reste pécuniairement responsable de tous accidents survenant au cours de cette manœuvre.

#### ART. 13.

Les propriétaires ou capitaines des navires qui doivent effectuer des réparations de machines ou d'appareils de mouillage devront en aviser au préa-

lable le Commandant du Port, en précisant la durée prévue pour les travaux projetés. Si le maintien au poste qu'ils occupent n'est pas compatible avec la durée de l'immobilisation prévue, ils devront, avant d'entreprendre les réparations, conduire leur navire, à leurs frais, au poste désigné par le Commandant du Port ou les Officiers de Port-Pilotes.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12, ces navires ne seront pas astreints à des déplacements pendant la durée des travaux. Toutefois, en cas de force majeure dont le Commandant du Port, ou en son absence l'Officier de Port-Pilote de service, reste seul juge, un déplacement pourra être ordonné: dans cette hypothèse, il sera effectué avec le concours du Service de la Marine, et sans frais pour le propriétaire, lequel conserve cependant la responsabilité des accidents susceptibles de survenir au cours de la manœuvre.

Si un propriétaire ou capitaine entreprenait des réparations sur son navire sans l'accord préalable du Commandant du Port, il pourrait être astreint à faire venir, à ses frais, le remorqueur nécessaire au déplacement qui pourrait être ordonné par l'autorité maritime.

#### ART. 14.

Le capitaine ou le gardien d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres, pour faciliter les mouvements des autres navires.

#### ART. 15.

Au cas où le nombre de demandes de postes d'amarrage ou de mouillage serait supérieur à la capacité du Port, les demandes seront satisfaites dans l'ordre de priorité suivant:

- 1°) navires immatriculés à Monaco et appartenant à des ressortissants monégasques;
- 2°) autres navires armés immatriculés à Monaco;
- 3°) navires armés immatriculés à l'étranger mais dont le propriétaire possède une résidence dans la Principauté;
- 4°) autres navires armés;
- 5°) navires désarmés et gardiennés immatriculés à Monaco;
- 6°) navires désarmés et gardiennés, immatriculés à l'étranger, mais dont le propriétaire possède une résidence dans la Principauté;
- 7°) autres navires.

On entend par navire « armé » un navire muni de ses papiers de bord, en état de prendre la mer, et possédant à bord un équipage en rapport avec le genre de navigation pratiquée.

## CHAPITRE III

*Lutte contre les Incendies survenant dans le Port*

## ART. 16.

Tout capitaine, propriétaire ou gardien d'un navire à bord duquel se déclare un incendie doit immédiatement alerter la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Toute personne qui découvre un début d'incendie, soit à bord d'un navire, soit dans l'enceinte portuaire, doit également alerter la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Le Capitaine de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, outre les mesures qu'il prend en vue d'intervenir pour lutter contre le sinistre, prévient le Commandant du Port, ou, à son défaut, les Officiers de Port-Pilotes.

## ART. 17.

La direction de la lutte contre le sinistre appartient :

- à bord d'un navire armé, au capitaine de ce navire ou à son subordonné du grade le plus élevé, assisté par le responsable de chaque équipe de secours;
- au capitaine des Sapeurs-Pompiers dans tous les autres cas.

En outre, le Commandant du Port, ou, en son absence l'Officier de Port-Pilote de service, peut prescrire le déplacement du navire sinistré, dans le but de protéger les bâtiments voisins ou les installations portuaires. Un tel déplacement est effectué au mieux des possibilités du moment, mais toujours sous la responsabilité du propriétaire ou du capitaine du navire.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation du Port, ne peut être prise sans l'ordre ou l'accord du Commandant du Port, ou, en son absence, de l'Officier de Port-Pilote de service.

## ART. 18.

Par « équipes de secours » visées à l'article précédent, il faut entendre :

- les détachements de Sapeurs-Pompiers;
- le personnel du Service de la Marine, de la Police Maritime, de l'Administration des Douanes, et, en général, des Services publics appelés éventuellement à apporter leur concours;
- des équipes bénévoles de navires présents dans le Port.

Les équipes de secours restent sous les ordres et sous la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques respectifs.

Le responsable de chaque équipe de secours assiste de ses conseils le capitaine du navire sinistré, et met en action, suivant les directives de ce dernier, les moyens en matériel ou en personnel dont il dispose. Il reste toutefois juge de l'exécution des mesures qui mettraient en jeu la sécurité de ce personnel ou de ce matériel.

## ART. 19.

Les capitaines des navires voisins du navire sinistré réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution qu'ils estiment nécessaires ou qui leur sont indiquées par le Commandant du Port ou, en son absence, l'Officier de Port-Pilote de service, dont l'accord doit toujours être sollicité pour déplacer le navire.

## CHAPITRE IV

*Tarif des droits d'entrée, de stationnement et de séjour*

## ART. 20.

Tout navire de plaisance ayant un port d'immatriculation autre que Monaco doit acquitter, à son entrée dans le Port, un droit d'entrée de 1 F par tonneau de jauge brute.

Ce droit ne sera perçu qu'une seule fois pour la période de dix jours incluant le jour d'entrée du navire et se terminant à minuit le dixième jour suivant.

Toutefois le navire de plaisance qui n'effectue qu'une seule touchée d'une durée inférieure à 24 heures est exonéré de ce droit.

Les navires acquittant le droit de stationnement prévu à l'article 24 ci-après sont exonérés du droit d'entrée pendant toute la période afférente au droit de stationnement acquitté.

## ART. 21.

Tout navire affecté à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport des passagers, qui fait escale dans le Port, doit acquitter un droit d'entrée fixé à 0,20 F par tonneau de jauge nette, les fractions de tonneau étant arrondies au tonneau supérieur. Ce droit est exigible à chaque escale, à moins que le navire n'acquitte le droit de stationnement prévu à l'article 25 ci-après.

Le navire de commerce d'une jauge nette inférieure à cent tonneaux est taxé sur la base de cent tonneaux.

Si la durée de l'escale est supérieure à cinq jours, ce droit est perçu de nouveau pour chaque nouvelle période de cinq jours en sus de la première, toute période commencée étant due en totalité.

## ART. 22.

Tout navire affecté au transport de passagers qui fait escale dans le Port, doit acquitter un droit d'entrée fixé à 0,10 F par tonneau de jauge nette, les fractions de tonneau étant arrondies au tonneau supérieur. Ce droit est exigible à chaque escale, à moins que le navire n'acquitte le droit de stationnement prévu à l'article 26 ci-après.

Le navire à passagers d'une jauge nette inférieure à cent tonneaux est taxé sur la base de cent tonneaux.

## ART. 23.

Les navires à passagers effectuant plus de quatre escales dans le Port entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent sur le tarif de l'article précédent, pour chaque escale de la cinquième à la vingtième.

S'ils font plus de vingt escales dans l'année civile, le tarif fixé par l'article précédent est réduit de soixante-dix pour cent pour chaque escale en sus de la vingtième.

## ART. 24.

Tout navire de plaisance qui stationne dans le Port au delà de la période de dix jours visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 20, doit acquitter un droit de stationnement dont le tarif est fixé comme suit par mois ou fraction de mois :

— de 0 à 2,99 tonneaux de jauge brute :	15 F
— de 3 à 5,99 « « « :	25 F
— de 6 à 9,99 « « « :	30 F
— de 10 à 14,99 « « « :	40 F
— de 15 à 21,99 « « « :	45 F
— de 22 à 29,99 « « « :	55 F
— de 30 à 39,99 « « « :	60 F
— de 40 à 49,99 « « « :	70 F
— de 50 tonneaux et plus :	1,50 F par chaque tonneau de jauge brute, ou fraction de tonneau, jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute; 1 F par chaque tonneau de jauge brute, ou fraction de tonneau, excédant 200 tonneaux.

Les navires de plaisance de moins de 15 tonneaux de jauge brute immatriculés à Monaco sont exonérés de tout droit de stationnement.

## ART. 25.

Les navires affectés à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport de passagers, qui utilisent le Port de manière habituelle pour s'y abriter, ont la faculté d'acquitter le droit de stationnement mensuel prévu par l'article 24 pour les navires de plaisance, aux lieu et place des droits d'entrée répétés prévus par l'article 21 pour chaque escale.

Dans ce cas, cette taxe est calculée sur la jauge brute du navire, et sur les mêmes bases que pour les navires de plaisance.

## ART. 26.

Les navires affectés au transport des passagers, basés à Monaco, acquittent, aux lieu et place des droits d'entrée prévus aux articles 22 et 23, un droit de stationnement fixé à 1 F par tonneau de jauge nette (ou fraction de tonneau) et par mois (ou fraction de mois).

## ART. 27.

Tout navire, qui pendant les douze mois écoulés comptés de date à date, n'aura pas effectué le minimum de sorties indiqué à l'avant-dernier alinéa du présent article sera considéré comme désarmé, au sens du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi n° 592 du 21 juin 1954, modifiée par la Loi n° 733 du 16 mars 1963, et devra, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à son propriétaire, capitaine ou gardien, par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception, acquitter, indépendamment du droit de stationnement, un droit de séjour dont le tarif est fixé ci-après par tonneau de jauge brute et par jour :

— pendant le premier mois.....	0,50 F
— pendant le 2 <sup>e</sup> et le 3 <sup>e</sup> mois ..	1,00 F
— pendant le 4 <sup>e</sup> et le 5 <sup>e</sup> mois ..	2,00 F
— du 6 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> mois .....	2,50 F
— à partir du 10 <sup>e</sup> mois .....	3,00 F

Pour l'application du présent article, le minimum de sorties exigé est le suivant :

- soit une sortie de deux semaines consécutives,
- soit un total de quinze sorties, chaque absence de plus de 24 heures comptant pour un nombre de sorties égal au nombre de journées passées hors du Port.

Le droit de séjour est exigible sans distinction d'immatriculation ni de tonnage; les remises prévues à l'article 29 ci-après ne lui sont pas applicables.

## ART. 28.

Les droits indiqués aux articles 20 à 27 ci-dessus ne comprennent pas la fourniture de l'eau ni celle du courant électrique.

A titre provisoire et jusqu'à la réalisation des nouveaux équipements, l'eau pourra être fournie gratuitement aux navires de plaisance ainsi qu'aux navires indiqués à l'article 30 ci-après.

## ART. 29.

Pour tout navire immatriculé à Monaco, les montants des droits fixés par les articles 22, 23, 24 et 26, sont réduits de moitié.

Les droits fixés par les articles 20 et 24 sont réduits de dix pour cent pour tout navire dont le propriétaire est membre d'un groupement nautique autorisé à Monaco. Cette réduction de dix pour cent ne se cumule pas avec la réduction de cinquante pour cent prévue à l'alinéa précédent.

## ART. 30.

Sont exonérés des droits d'entrée et de stationnement prévus par les articles 20 à 26 ci-dessus :

- les navires battant Notre Pavillon,
- les navires dépendant de l'Administration,
- les navires de l'Institut Océanographique,
- les navires en mission hydrographique ou océanographique,
- les navires de guerre,
- les navires appartenant à des pêcheurs professionnels et utilisés par eux-mêmes pour l'exercice de leur profession,
- les navires prenant part aux compétitions sportives organisées à Monaco, durant le séjour prévu pour ces compétitions.

## ART. 31.

Pourront être dispensés en totalité ou en partie des droits d'entrée et de stationnement prévus par les articles 20 à 26 ci-dessus :

- les navires ou engins flottants de servitude utilisés pour le compte de l'État,
- les navires utilisés par des organismes ou sociétés constitués dans la Principauté en vue du développement touristique ou économique,

Les modalités de la dispense seront décidées par Notre Ministre d'État.

## ART. 32.

Le Service de la Marine est chargé de la liquidation et du recouvrement des droits prévus ci-dessus. Ces droits sont exigibles :

- le droit d'entrée, prévu par les articles 20 à 23, à l'occasion des formalités visées à l'article 4 de la présente Ordonnance; dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 21, le droit d'entrée sera perçu au début de chaque nouvelle période de cinq jours en sus de la première;
- le droit de stationnement, prévu par les articles 24 à 26, à l'expiration du délai de dix jours visé aux articles 20 et 24; il est payable mois par mois à compter de la date d'entrée : toutefois, pour le premier mois, la somme déjà versée au titre du droit d'entrée sera déduite du droit de stationnement. Pour les navires autorisés à hiverner dans le Port, le droit de stationnement pourra être acquitté trimestriellement, pour chaque trimestre civil;

— le droit de séjour prévu par l'article 27, au début du premier mois, compté de date à date, qui suit la notification par lettre recommandée prévue à l'article 27, puis au début de chaque période mensuelle suivante, à moins qu'entre temps le navire n'ait accompli le minimum de sorties exigé.

## ART. 33.

Le courtier maritime qui s'est chargé de représenter le propriétaire du navire ou des marchandises qui a dressé un acte quelconque de frêt, de vente, d'achat, d'acconage, de consignation ou autre, sera tenu d'acquitter, auprès du Service chargé du recouvrement des droits, toutes les sommes dues au Trésor au titre du navire et demeurées impayées.

S'il n'a pas été recouru aux offices d'un courtier maritime, les consignataires ou propriétaires des navires ou des marchandises seront responsables des sommes dues au Trésor et demeurées impayées.

## ART. 34.

En cas de contestation entre le capitaine, propriétaire, courtier ou consignataire, d'une part, et, d'autre part, le service chargé du recouvrement des droits, il sera statué par l'autorité judiciaire, conformément au droit commun.

## CHAPITRE V

*Entrée en vigueur de la présente Ordonnance*

## ART. 35.

Sont et demeurent abrogés les articles 1 à 5 de l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1917; Nos Ordonnances n° 999 du 30 août 1954, n° 1504 du 9 mars 1957 et n° 3019 du 1<sup>er</sup> août 1963, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

## ART. 36.

La présente Ordonnance sera applicable à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de sa publication.

## ART. 37.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOUHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.816 du 23 juin 1967 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 5 mai 1967, délivrée par M. le Président de la République du Brésil à M. David Band ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. David Band est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République du Brésil dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGNIÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 67-147 du 31 mai 1967 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Antoine Taffe, représentant la Fédération Patronale,  
André Morra, représentant l'Union des Syndicats.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
*Signé : P. DEMANGE.*

*Arrêté Ministériel n° 67-148 du 31 mai 1967 autorisant une Société à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie;

Vu la requête présentée le 7 avril 1967 par M. U. Frigerio, Président-Délégué de la Société « Bijoux-Luxe » qui sollicite pour ladite Société l'autorisation d'utiliser des appareils soumis à la réglementation susvisée;

Vu l'avis favorable émis le 8 mai 1967 par M. l'Inspecteur de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société « Bijoux-Luxe » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 susvisée à détenir et à employer, dans ses ateliers sis 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, une presse oléodynamique, marque V. Zoccoli, d'une force de 200 tonnes.

**ART. 2.**

En aucun cas, ledit appareil ne pourra être utilisé pour la frappe de la monnaie.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
*Signé : P. DEMANGE.*

**Arrêté Ministériel n° 67-149 du 31 mai 1967 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 56-034 du 28 février 1956.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3753 du 21 février 1967 nommant un médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-034 du 28 février 1956 portant autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté n° 56-034 du 28 février 1956, susvisé, autorisant M. Jean-Pierre Bus, Docteur en médecine, à exercer son art dans la Principauté, est abrogé, M. le Docteur Bus ayant été nommé Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale par l'Ordonnance Souveraine n° 3753 du 21 février 1967, susvisée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
*Signé : P. DEMANGE.*

Arrêté Ministériel affiché le 30 juin 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-150 du 31 mai 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones (services extérieures lignes et installations).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) Être titulaire d'un C.A.P. technique (téléphonie) ou électricité ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télé-communication.

**ART. 3.**

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu le 26 juillet 1967 à partir de 15 heures à l'office des téléphones (avenue de la Costa Monte-Carlo) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- la rédaction d'un rapport de chantier (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat;
- un problème d'électricité ou de téléphonie (coefficient 2);
- une épreuve pratique portant sur une installation de téléphone (coefficient 3).

Pout être admissible, un minimum de 65 points sera exigé.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

Henri Levesy, Chef de centre à l'Office des téléphones;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;

Jean-Claude Michel, Rédacteur principal au département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Archiviste au service des travaux publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la fonction publique.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
*Signé : P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 juin 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-151 du 31 mai 1967 nommant un commis comptable stagiaire à la régie des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 67-22 du 31 janvier 1967, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis comptable à la régie des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1967.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. André Raymond est nommé commis-comptable stagiaire à la régie des tabacs à compter du 16 mai 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État, et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
*Signé : M. DEMANGE.*

*Arrêté Ministériel n° 67-152 du 6 juin 1967 relatif aux marges de détail des pommes de terre de primeur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juin 1967.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La marge limite du détaillant en pommes de terre de primeur de toutes origines et provenances, à l'exception des variétés énumérées à l'article 2 du présent Arrêté, est fixée ainsi qu'il suit, taxes comprises, lorsque la marchandise n'est pas livrée au détaillant :

	Marchandise mise en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs	Marchandise non vendue en colis préemballés
Pour un prix d'achat par le détaillant, inférieur ou égal à F. 0,35 le kilo- gramme net	0,07 le kilogramme net	0,08 le kilogramme net
Pour un prix d'achat par le détaillant supérieur à F. 0,35 le kilogramme net	20 % du prix d'achat avec limitation de F. 0,18 le kilogramme net	23 % du prix d'achat avec limitation de F. 0,23 le kilogramme net.

Lorsque la marchandise est livrée chez le détaillant, la marge limite ci-dessus fixée doit être diminuée de F. 0,02 le kilogramme net.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de primeur des variétés : Aura, B.F. 15; Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle rose, Ratto, Rosa, Roseval Saucisse, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola, dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les factures de vente délivrées aux détaillants

devront porter mention que la marchandise a été soit livrée, soit non livrée chez le détaillant.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
*Signé : P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-153 du 6 juin 1967 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-236 du 6 septembre 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1967.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du mercredi 7 juin 1967, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Produits Régie Française :	au mille	le paquet
Cigarettes : <i>Royale Menthol</i>		
en paquet de 20 cigarettes	115 F	2,30 F

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1967.

**Arrêté Ministériel n° 67-154 du 6 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Diffusion d'Articles de Luxe (D.A.L.) ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Diffusion d'Articles de Luxe (D.A.L.) » présentée par M<sup>me</sup> Hurler Léa, divorcée Melin, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux-Arts;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 F divisé en 1.000 actions de 100 F chacune reçu par M<sup>e</sup> R.F. Médecin, notaire, en date du 29 mars 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1967.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Diffusion d'Articles de Luxe (D.A.L.) » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mars 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des proscriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 67-36 du 23 juin 1967 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 13 juin 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 juin 1967;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 3 au 19 juillet 1967, de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale, sous le contrôle de l'Entreprise Panza de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, le 3, 4 et 5 juillet;
- Ecole des Carmélites, le 6 juillet;
- Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 7 et 10 juillet;
- Marché de la Condamine, les 11, 12 et 13 juillet;
- Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 17 juillet;
- Cour de la Mairie, les 18 et 19 juillet.

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

**ART. 2.**

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente ou d'achat, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert désigné. Les frais de vérifications seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

**ART. 3.**

La marque de poinçonnage pour l'année 1967 sera la lettre « N ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

**ART. 4.**

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1<sup>er</sup>, tous les mercredis de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h., au poids public, Avenue de Fontvieille.

**ART. 5.**

Tous les instruments de poids ou de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément à l'article 439, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code Pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal seront saisis.

**ART. 6.**

Après vérification, les agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 438 du Code Pénal.

**ART. 7.**

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

*Poids - Bascules*

Une bascule et ses poids .....	1,50 F.
Une bascule et ses poids .....	1,20 F.
Une romaine .....	1,00 F.
Un poids en fonte .....	0,30
Un poids en cuivre .....	0,30
Un poids supplémentaire .....	0,30
La série complète .....	1,20
Balance automatique à pesage constant .....	1,50
Balance semi-automatique .....	1,50
Bascule .....	1,50

*Mesures*

Le mètre .....	0,30
Le décalitre ou le demi-décalitre .....	0,50
Le litre, demi-litre ou autres mesures .....	0,30

A ce tarif, il y aura lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances romaines .....	1,00
Poids et mesures .....	0,30

**ART. 8.**

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

**ART. 9.**

La série de poids de 1 gr. à 100 gr. sera exigible si les instruments de poids présentés à la vérification sont utilisés en vue de vente ou d'achat de marchandises au détail.

**ART. 10.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 juin 1967.

Le Maire :  
R. BOISSON.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**  
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Service médical d'été.*

Médecins présents à Monaco durant le 3<sup>e</sup> trimestre 1967

Docteurs	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE .....	1 <sup>er</sup> au 25	Absent	10 au 30
BERNASCONI .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15	Absent
CARECCHIO .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
CARTIER-GRASSET .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	Absent
CHATELIN .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	Absent
COUPAYE .....	Absent	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
DE CREMEUR .....	1 <sup>er</sup> au 8	29 au 31	1 <sup>er</sup> au 30
CROVETTO .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 10
DARY .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 10	Absent
DROUHARD .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
DUCHAMP .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
FISSORE O. & A. ....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
FOGLIA .....	Absent	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
FUSINA .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 5	3 au 30
GIBSON .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31
GILLET .....	1 <sup>er</sup> au 15	Absent	15 au 30
GIRIBALDI .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	Absent
GRAMAGLIA .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
GRASSET .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15
GRIVA .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
IMPERTI .....	1 <sup>er</sup> au 29	Absent	18 au 30
LAMURAGLIA .....	1 <sup>er</sup> au 29	Absent	25 au 30
LAVAGNA .....	Absent	Absent	Absent
MARCHISIO .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	Absent
MAURIN .....	1 <sup>er</sup> au 26	Absent	20 au 30
MERCIER .....	Absent	Absent	Absent
ORECCHIA .....	1 <sup>er</sup> au 4	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
PASQUIER .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
PASTOR .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	Absent
PINATZIS .....	1 <sup>er</sup> au 31	Absent	1 <sup>er</sup> au 30
ROBERTS .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15	Absent
SIMON .....	Absent	Absent	3 au 30
SOLAMITO .....	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 5 11 au 31	1 <sup>er</sup> au 30

LISTE DES INFIRMIERES DIPLOMEES D'ETAT  
PRESENTES A MONACO PENDANT L'ETE ET DES  
DISPENSAIRES OUVERTS

M <sup>me</sup> ARNULF	Palais de la Scala Tél. 30.20.71	1 <sup>er</sup> au 10 juillet 10 Août au 20 Septembre
M <sup>me</sup> BELLANDO	10, rue des Géraniums Tél. 30.50.74	Juillet - Août
M <sup>me</sup> BERRO	13, av. Pasteur Tél. 30.85.66	Juillet - Août - Septembre
M <sup>me</sup> CUISINE	9, av. d'Ostende Tél. 30.43.14	Juillet - Août - Septembre
M <sup>me</sup> GIZZI	Eden Tower, bd de Belgique Tél. 30.61.76	Juillet - Août - Septembre
M <sup>lle</sup> HALLARD	16, rue des Agaves Tél. 30.14.51	Juillet - 10 Septembre au 30 Septembre
M <sup>me</sup> JEAN	31, bd des Moulins Tél. 30.20.12	Juillet - Août - Septembre
M <sup>lle</sup> LEY	18, bd de France Tél. 30.69.75	Juillet - Août - Septembre
M <sup>me</sup> PINATEL	Maison Putello, Carnolès Tél. 35.90.98	Juillet - Août - Septembre
M <sup>lle</sup> PIOVESANA	19, rue des Orchidées Tél. 30.53.87	Juillet - Août - Septembre
M <sup>me</sup> REYNIER	1, rue des Giroflées Tél. 30.23.59	1 <sup>er</sup> au 10 Juillet 10 Août au 30 Septembre
M <sup>me</sup> SAMAR	31, bd Rainier III Tél. 30.11.64	Juillet - Août - Septembre
M <sup>lle</sup> SAPIA	18, rue des Roses Tél. 30.64.91 Dispensaire de 15 h. à 17 h.	Juillet - Août
M <sup>lle</sup> THOMAS	10, bd de Suisse Tél. 30.67.95	Juillet - Août - Septembre
<b>SŒURS INFIRMIÈRES ET GARDE-MALADES</b>		
SŒURS DU « BON SECOURS »	15, rue Emile de Loth Tél. 30.39.30 Dispensaire de 8 h. à 9 h. et de 18 h. à 19 h.	Juillet - Août - Septembre
SŒURS DU ROSAIRE	Villa Roma, av. Bellevue Tél. 30.60.95 Dispensaire de 10 h. à 11 h. et de 17 h. à 18 h.	1 <sup>er</sup> Juillet au 15 Août 1 <sup>er</sup> Septembre au 30 Septembre

*Laboratoires d'analyses médicales de la Principauté.*

Service d'Été 1967

Adresse

Date de fermeture

Laboratoire d'analyses médicales  
Ch. CAMPORA, 32, bd des Moulins  
Monte-Carlo - Tél. 30.51.49... du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1967

Laboratoire d'analyses médicales  
Dr PRINCIPALE - 28, bd Princesse  
Charlotte, Monte-Carlo Tél. 30.59.87 du 13 au 31 août 1967

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco »  
à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation  
Rainier III de Monaco » au Centre Univer-  
sitaire International de Grenoble.*

a) « Fondation de Monaco »  
à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fon-  
dation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent  
adresser, avant le 15 août 1967, au Ministre d'État, un dossier  
de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre, ainsi rédigée :  
« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon  
admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire  
de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étu-  
diant à la Faculté de \_\_\_\_\_  
ou en qualité d'élève de l'École de \_\_\_\_\_

« La durée de mes études sera de \_\_\_\_\_ ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à  
observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux  
des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison  
Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque,  
Jardins et terrains de Jeux, etc...). »

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature du représentant légal Signature du candidat :  
(pour les mineurs)

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre,  
donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes  
dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fré-  
quentés durant les deux dernières années, indiquant les notes  
obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

- 5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

b) « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre  
Universitaire de Grenoble.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du  
« Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq  
chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de  
Monaco » des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants »  
Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au  
Ministre d'État, avant le 15 août 1967, un dossier de candi-  
dature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité  
né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon  
admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur à  
Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de  
en tant qu'étudiant à la Faculté de \_\_\_\_\_  
(ou en qualité d'élève de l'École de \_\_\_\_\_).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à res-  
pecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison  
des Étudiants ».

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature du représentant légal Signature du candidat :  
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au  
Ministère d'État;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont  
est titulaire le candidat;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés  
durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues,  
la conduite et l'assiduité du candidat.

- 5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs;
- 6°) un certificat médical de moins de trois mois de date;
- 7°) un certificat de nationalité;
- 8°) trois photographies d'identité.

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de vacances d'emploi.*

La direction de la fonction publique donne avis qu'elle  
va recruter du personnel enseignant, pour la période allant  
du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 juin 1968, dans les conditions  
définies ci-après :

LYCEE ALBERT I<sup>er</sup>

— un surveillant général : échelle indiciaire de traitement  
280-475. Age minimal requis : 40 ans : diplômes exigés :

- licence d'enseignement ou tout autre diplôme universitaire.
  - un professeur de technologie (à temps partiel). Diplôme requis : diplôme d'ingénieur.
  - un professeur de philosophie (à temps partiel). Diplôme requis : licence d'enseignement.
  - un professeur d'italien (à temps partiel). Diplôme requis : licence d'enseignement.
  - un professeur de dessin (à temps partiel). Diplôme requis : licence d'enseignement ou diplôme d'une Ecole Nationale d'Arts décoratifs.
  - deux professeurs de lettres ; diplômes requis C.A.P.E.S.
  - un professeur de lettres (à temps partiel). Diplôme requis : licence d'enseignement.
  - deux assistants d'anglais. Conditions requises : être natifs d'un pays de langue anglaise. Avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
  - un assistant d'allemand. Conditions requises : être natif d'un pays de langue allemande. Avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
  - un assistant d'espagnol. Conditions requises : être natif d'un pays de langue espagnole. Avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
  - un assistant d'italien. Conditions requises : être natif d'un pays de langue italienne. Avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
  - quatre répétiteurs et une répétitrice. Diplôme requis : baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- Les candidats devront, en outre, être possesseurs d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

#### ECOLES PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- treize instituteurs ou institutrices. Conditions d'âge : 20 à 40 ans. Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat (il sera tenu compte de l'expérience et des références pédagogiques).
- deux institutrices spécialisées pour l'enseignement dans les classes de perfectionnement. Conditions d'âge : 20 à 40 ans. Diplôme requis : C.A.P. et références pédagogiques.
- deux aides-maternelles. Qualification exigée : assistante sociale ou aide-infirmière ou monitrice-secouriste.
- deux jardinières d'enfants diplômées.
- une surveillante d'études (à temps partiel).

#### COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

- un professeur adjoint d'enseignement technique de sexe féminin. Diplôme requis : certificat d'aptitude pédagogique ou brevet de technicien supérieur de secrétariat.
- un professeur adjoint d'enseignement technique de sexe masculin. Diplôme requis : certificat d'aptitude pédagogique ou brevet d'enseignement commercial du second degré.
- un professeur adjoint d'enseignement technique (mathématiques et comptabilité). Diplôme requis : certificat d'aptitudes pédagogiques ou brevet de technicien supérieur de comptabilité, ou diplôme d'expertise comptable.
- un professeur adjoint d'enseignement technique. Diplôme requis : brevet supérieur d'enseignement commercial.
- un professeur adjoint d'enseignement technique. Diplôme requis : brevet de technicien supérieur de secrétariat.

- un professeur de coupe et de couture. Diplôme requis : C.A.P. correspondant, ou un diplôme et des références reconnues équivalentes.
- un professeur de mathématiques et sciences. Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur de lettres classiques. Diplôme requis : licence d'enseignement ou, au minimum, trois certificats de licence.
- trois professeurs de lettres modernes. Diplôme requis : C.A.P.E.S. ou licence d'enseignement.
- deux professeurs d'italien. Diplôme requis : licence d'enseignement ou, au minimum, trois certificats de licence.
- un professeur d'italien à temps partiel. Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur d'allemand à temps partiel. Diplôme requis : licence d'enseignement.
- deux professeurs d'anglais. Diplôme requis : C.A.P.E.S. ou licence d'enseignement ou, au minimum, trois certificats de licence.
- un professeur de droit à temps partiel. Diplôme requis : licence et diplôme d'études supérieures de droit public.
- un professeur d'anglais commercial : Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un professeur d'histoire et de géographie. Diplôme requis : licence d'enseignement.
- un enseignant spécialisé pour l'animation des classes de transition. Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- un enseignant (à mi-temps) spécialisé pour l'enseignement général dans les classes pratiques qui font suite au cycle de transition. Diplôme requis : C.A.P.
- un moniteur (à mi-temps) spécialisé pour l'enseignement manuel dans les classes pratiques qui font suite au cycle de transition. Conditions : expérience et références pédagogiques.
- deux surveillantes d'études (à temps partiel). Diplôme requis : baccalauréat.

Les conditions de service et de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants, pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le lundi 10 juillet 1967 au soir. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance,
- deux certificats de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés,
- certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Les candidats qui seraient aptes à occuper plusieurs des postes à temps partiel déclarés vacants pourront postuler toutes les chaires de leur choix.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître que cinq emplois de surveillants de chantier temporaires sont actuellement vacants au service des travaux publics. Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande accompagnée de leur curriculum vitae à M. l'ingénieur en chef des travaux publics, rue de la Poste à Monaco, dans la semaine qui suivra la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats retenus seront, après une période d'essai de trois mois, recrutés sur contrat expirant le 31 décembre 1967.

La rémunération afférente auxdits emplois sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des surveillants dont la rémunération mensuelle brute minimum est de 1089,15 francs, indemnités à caractère familial non comprises.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'embauche est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au service des travaux publics, pour une durée de quatre mois éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique, 22, rue Princesse Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville, avant le 5 juillet 1967, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

#### MAIRIE

*Avis relatif à l'horaire d'ouverture du Bureau de l'Etat-Civil.*

Le Bureau de l'Etat-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. 30 à 17 h.

Une permanence sera assurée le samedi de 9 h. à 12 h.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la dame DEBERNARDI a autorisé le Syndic à vendre à l'amiable à M. A. AIRALDI les biens immeubles désignés en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée au prix de 12.000 francs payable comptant.

Monaco, le 23 juin 1967.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite ARNALDI a autorisé le syndic à répartir entre les salariés privilégiés énumérés en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée la somme de 8.572 francs, laquelle couvre l'intégralité des créances privilégiées admises à ce titre.

Monaco, le 23 juin 1967.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire du sieur DAVID, a autorisé le liquidateur à vendre au prix de 2.000 francs le fonds de commerce dépendant de ladite liquidation sis 5, Avenue du Port, aux Hoirs Véran, propriétaires de l'immeuble, exerçant leur droit de préemption.

Monaco, le 23 juin 1967.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 juin 1967, Monsieur Jacques Charles LORILLOU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, Boulevard Princesse Charlotte a cédé à Madame Josette REY-CANUT divorcée et non remariée de Monsieur Gaston SELLIER, demeurant à Pellegrue (Gironde) le droit au bail d'un magasin situé à Monaco-Ville rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 1967.

*Signé :* L.C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**FIN DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel appartenant à Madame Veuve PERETTI et à Madame Monique Marie Juliette TUENA sa fille demeurant à Monaco, 75, Boulevard du Jardin Exotique avait été donné en gérance à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco 3, rue des Lilas pour une période de trois ans est venue à expiration le 30 juin 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GERANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 19 juin 1967, Madame Veuve PERETTI et Madame TUENA ont donné à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et pour la durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie sis à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, sus-désigné à Monsieur Bernard Carlettini, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur Bernard Carlettini sera seul responsable de la gestion,

Monaco, le 30 juin 1967,

*Signé : CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Henriette-Mathilde-Joséphine VENERINI, Commerçante, épouse de M. Roger-Marcel-Auguste GERMAIN, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, à M. Philippe-François-Michel LAURIER, pâtissier, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1964, relativement au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc... sis n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a pris fin le 15 juin 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1967.

*Signé : J.C. REY.*

**“ADMINISTRATION DES DOMAINES”****RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL***Deuxième Insertion*

Suivant acte administratif en date du 16 juin 1967, enregistré, le bail commercial d'un bâtiment industriel connu sous le nom de « Usine de Saint-Roman » ou « Usine des Sources Marie », consenti par l'Administration des Domaines à M. Willy-Edgard PELLATON, a été résilié amiablement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les dix jours de la présente insertion.

*L'Administrateur des Domaines,  
C. GIORDANO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROITS INDIVIS

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 juin 1967, par le notaire soussigné, M. Denis, Ernest PARODI, employé, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, a cédé à Mme Marie-Thérèse ZAMPONI, commerçante, épouse divorcée dudit M. PARODI, demeurant n° 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, tous les droits indivis lui revenant dans un fonds de commerce de restaurant, café-comptoir, dénommé « RESTAURANT BELLI », exploité n° 17, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1967.

*Signé: J.C. REY.*

## RADIO MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de 4.200.000 F.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre d'un fonds de commerce d'un snack-bar dénommé «SNACK BAR DE LA RADIO» qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaires, 16, Boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Henri SAVELLI demeurant 54, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 30 juin 1967, se termine le 30 juin 1967.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au Siège de la Société bailleuse.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “HERVÉ INTERNATIONAL S.A.M.”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HERVE INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 1<sup>er</sup> mars 1967, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 12 juin 1967.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 juin 1967, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 13 juin 1967, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 27 juin 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1967.

*Signé: J.C. REY.*

## Société Routière Monégasque

*Siège social: 5, Rue Sainte-Suzanne - MONACO.*

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Routière Monégasque dont le siège social est à Monaco, 5, rue Sainte Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 17 juillet 1967 à 11 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1966 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes et s'il y a lieu affectation du bénéfice ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Banque Commerciale de Monaco »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, le 14 mai 1967, au siège social, sur convocation publiée au Journal de Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », alors au capital de Trois millions de francs, avec siège n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, ont décidé :

a) d'augmenter ledit capital social d'une somme de Trois millions de francs à celle de Cinq millions de francs, par l'émission au pair et en numéraire de Quatre cent mille actions nouvelles de cinq francs chacune, entièrement libérées à la souscription, avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs (cinq millions de francs), divisé en 1.000.000 (un million) d'actions de 5 francs (5 francs), chacune, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions de l'assemblée susdite ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 28 juin 1966, publié au Journal de Monaco, du 22 juillet 1966.

III. — L'augmentation de capital ayant été réservée aux anciens actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois actions anciennes, le Conseil d'Administration a par sa délibération du 8 février 1967, constaté que les actionnaires avaient été mis en demeure d'exercer ce droit préférentiel.

IV. — Suivant acte reçu, le 8 février 1967, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a procédé au dépôt aux minutes dudit notaire du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 mai 1966, d'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation et d'une copie du procès-verbal du Conseil d'Administration du même jour.

V. — Suivant délibération constatée aux termes du même acte, reçu le 8 février 1967, le Conseil d'Administration a déclaré que les 400.000 actions nouvelles de cinq francs chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital, avaient été entièrement souscrites par deux souscripteurs qui avaient versé dans la caisse sociale somme égale au montant de leur souscription.

VI. — Suivant Ordonnance rendue le 19 mai 1967, par M. le Juge Commissaire de la faillite de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO, M. Roger ORRECHIA a été autorisé à remplir toutes les formalités d'enregistrement et de publicité concernant l'augmentation de capital ainsi réalisé.

Cette Ordonnance, dont une expédition est demeurée annexée à l'acte de dépôt du 15 juin 1967, a été publiée au Journal de Monaco du 26 mai 1967.

VII. — Une expédition de l'acte du 8 février 1967, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 14 mai 1966, de l'Arrêté d'autorisation et contenant, en outre, déclaration de souscription de l'augmentation de capital a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 26 juin 1967.

Monaco, le 30 juin 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## “ SOCIÉTÉ ENERSOL ”

(Société Anonyme Monégasque)

*Siège social* : 7, avenue du Port — MONACO.

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social 7, avenue du Port, à Monaco, le 2 février 1967, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de 51.000 à 150.000 francs, par incorporation d'une partie des comptes-courants des actionnaires, de créer 990 actions nouvelles de 100 francs chacune et de modifier dès que l'augmentation aura été définitivement réalisée l'article 6 des statuts de la façon suivante :

#### « Article 6 nouveau

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 francs) « dont CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS « (51.000 Francs) formant le capital originaire et « QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS « (99.000 Francs) représentant l'augmentation du capital, par incorporation d'une partie des comptes courants des actionnaires, ladite augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du deux février mil neuf cent soixante-sept.

« Ce nouveau capital de CENT CINQUANTE « MILLE FRANCS (150.000 Frs) est divisé en mille « cinq cents actions (1.500) de CENT francs (100 « frs) chacune. »

II. — Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1967, numéro 67-122.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés aux minutes de l'Etude de feu M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, le 19 juin 1967.

Une expédition de l'acte de dépôt et des pièces y annexées du 19 juin 1967 précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 juin 1967.

Monaco, le 30 juin 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

## MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs

*Direction-Administration* : 26, Bld des Moulins,  
MONTE-CARLO.

### MONACO-PUBLICITE communique :

Le 19 juin 1967, a eu lieu le tirage publicitaire dit « ORION », organisé pour les Etablissements Louis de POORTERE. Le sort a désigné :

*Premier Prix* : M. Maurice JALLON, 38 - Grenoble.

#### Deux Deuxièmes Prix :

M. Serge KARAFKA, 94 - Kremlin-Bicêtre.  
M. Lucien RABINEAU, 72 - Le Mans.

### MONACO-PUBLICITE communique :

Le 22 juin 1967, a eu lieu le tirage publicitaire « BOLERO SANS-SOUCI » organisé pour les Etablissements André SILVAIN. Le sort a désigné :

Mlle Paulette STELLA - 14, rue de la République, 42 - Rive-de-Gier.

### MONACO-PUBLICITE communique :

Le 23 juin 1967, a eu lieu le tirage publicitaire organisé pour LES ETABLISSEMENTS LETANG & REMY. Le sort a désigné :

M. Serge LEHIEUX - 1019, rue Gourbessac, 30 - Nîmes.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## “COMPANIA NAVIERA HESPERIA”

Société Anonyme Monégasque

*Siège social* : Palais de la Scala, avenue Henry Dunant  
MONTE-CARLO.

### DISSOLUTION

I. — Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, Avenue Henry Dunant, le 15 mars 1967, les actionnaires de la Société dite « COMPANIA NAVIERA HESPERIA », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 15 mars 1967, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Costas Christofakis MILIDIS, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, par acte du 14 juin 1967.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée le 26 juin 1967 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juin 1967.

*Signé* : J. PICHOT, *Gérant*.

Le *Gérant* : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1967.